



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,  
Biodiversité*

*Pôle Police de l'Environnement*

**ARRÊTÉ n° 2013364-0011**  
**PORTANT CLASSEMENT**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**  
**DE LA DIGUE SUR LA RIVIERE SALEE A PETIT-BOURG**  
**COMMUNE DE RIVIERE-SALEE**

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU l'arrêté n°2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 22/11/2012 ;
- VU le courrier adressé à la mairie de Rivière-Salée, en date du 28/01/2013, portant sur la reconnaissance de la digue et l'obligation de la classer en application de la réglementation en vigueur;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Rivière-Salée sur le projet d'arrêté de classement qui lui a été transmis pour avis ;
- SUR proposition du service police de l'eau,

# ARRETE

## Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est une digue en trois tronçons, située en rive droite de la rivière Rivière-Salée sur la commune de RIVIERE-SALEE, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue.

Les limites des tronçons sont les suivantes :

| N° | Tronçon               | De     |           | A      |           |
|----|-----------------------|--------|-----------|--------|-----------|
|    |                       | X      | Y         | X      | Y         |
| 1  | En amont du pont RN8  | 720113 | 1 609 396 | 719805 | 1 609 310 |
| 2  | En aval du pont RN8   | 719805 | 1 609 310 | 719530 | 1 609 278 |
| 3  | En bordure de la RN 8 | 719530 | 1 609 278 | 719510 | 1 609 241 |

## Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la commune de RIVIERE-SALEE, représentée par Monsieur le Maire.

## Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives de la digue sont:

- hauteur maximale: 4m

- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1000 personnes.

La digue sur la Rivière Salée relève de la **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

## Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue sur la rivière Rivière-Salée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 30/06/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2014.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2014, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2014, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

## Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de RIVIERE-SALEE, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de RIVIERE-SALEE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

## **Article 9 - Exécution**

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique  
et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

